

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL 2021-02-06
Portant autorisation de travaux de démolition
d'un muret, avenue Jean Moulin

Le Maire de la commune de DRAP,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le code Général de la propreté des personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrête du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande formulée par la société SAGEC MEDITERRANEE domiciliée 54 boulevard Victor Hugo 06000 NICE, quant à l'occupation du domaine public aux fins de démolition d'un muret 32 avenue Jean MOULIN sur la parcelle communale B2-320 afin d'aménager un accès au chantier « TERRA NOVA 2 du mercredi 10 février 2021 au vendredi 19 février 2021.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les règlementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette occupation, il y a lieu de règlementer le stationnement des Véhicules sur l'emplacement susvisé,

ARRETE :

Article 1 : La société SAGEC MEDITERRANEE domiciliée 54 boulevard Victor Hugo 06000 NICE est autorisée à démolir le muret situé entre l'immeuble « TERRA NOVA » et le parking de la salle communale VICTORIA sis 32 avenue Jean MOULIN 06340 DRAP et d'aménager un accès au chantier « TERRA NOVA 2 » du mercredi 10 février 2021 au vendredi 19 février 2021.

Article 2 : Pendant la durée des dits travaux, le stationnement depuis l'avenue Jean MOULIN jusqu'à la salle VICTORIA est interdit.

Article 3 : L'entreprise en charge des travaux a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes, de matérialiser par des barrières les emplacements autorisés et devra installer la signalisation nécessaire et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'entreprise devra établir un état des lieux avant et après travaux et si besoin prendra à sa charge tous les éventuels dégâts causés par ledit chantier.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de l'arrête :

greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrête sera adressée à :

- Monsieur le directeur Général des Services de la mairie de Drap
 - Monsieur le Garde champêtre territorial
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de la Trinité (AM)
- chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête.

DRAP, le 08 février 2021

Le Maire,

Robert NARDELLI

